

tous les Anglois, propriétaires dudit papier, renonceroient à toute indemnité particulière, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

X I V.

LES ratifications solennelles de la présente Convention, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours dans l'espace d'un mois ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature de la présente Convention.

EN foi de quoi, nous soussignés Ministres plénipotentiaires desdites deux Cours, avons signé, de notre main, en leurs noms & en vertu de nos pleins-pouvoirs, la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Londres, ce vingt-neuvième jour de mars mil sept cent soixante-six.

(L. S.) *Signé* GUERCHY.

(L. S.) *Signé* H. S. CONWAY.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X V I.